



Le 02/12/2020

MAINTIEN PROTECTION COMPLEMENTAIRE SANTE ET CHOMAGE PARTIEL

Durant la crise sanitaire, les **salariés placés en activité partielle et activité partielle de longue durée continuent de bénéficier des garanties prévues par leur prévoyance complémentaire.**

A l'origine, mis en place par la loi du 17 juin 2020, ce maintien des garanties s'appliquait à compter du 12 mars 2020 et devait prendre fin le 31 décembre 2020. Mais **la fin du dispositif a été repoussée au 30 juin 2021 par la loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire du 14 novembre 2020.**

Ce maintien concerne à la fois les salariés dont **l'activité est totalement suspendue et ceux dont les horaires sont réduits.** Pour ces derniers, ils bénéficient des garanties collectives dans les conditions habituelles prévues par l'acte instaurant les garanties pour les heures travaillées. Et pour les heures chômées, ils bénéficient du maintien des garanties dans les conditions fixées en raison de la crise sanitaire.

Le maintien s'applique également à leurs ayants droit.

Cela concerne les garanties contre :

- le risque décès ;
- les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ;
- les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ;
- les risques d'inaptitude ;
- le risque chômage.

Ce maintien s'applique également aux **avantages sous forme d'indemnités ou de primes de départ en retraite ou de fin de carrière.**

Attention : ce maintien ne s'applique pas aux dispositifs de retraite supplémentaire. Pour eux, le maintien est subordonné aux stipulations de l'acte instaurant les garanties dans l'entreprise et du contrat, règlement ou bulletin d'adhésion.

Le dispositif s'applique jusqu'au 30 juin 2021 même si des dispositions contraires sont prévues dans l'acte instaurant les garanties.

Si ce maintien exceptionnel prévu par la loi n'est pas respecté, les garanties perdent leur caractère collectif et obligatoire et donc leur régime d'exonération sociale.

A noter : les demandes de reports ou de délais de paiement par l'employeur, des cotisations dues au titre du financement des garanties de prévoyance doivent être accordées sans frais ni pénalité par l'organisme assureur.

De plus, si l'employeur n'a pas exécuté son obligation de payer les primes et cotisations pendant la période du 12 mars au 15 juillet 2020, **l'organisme assureur ne peut suspendre les garanties ou résilier le contrat.**

Cependant, les cotisations dues au titre de la période du 12 mars au 15 juillet 2020 doivent être versées au plus tard le 31 décembre 2020.

Une instruction diffusée le 16 novembre 2020 par la Direction de la sécurité sociale (DSS) et que vous trouverez en pièce jointe, revient en détail sur les conditions du maintien du bénéfice des exonérations de cotisations et contributions sociales attachées au caractère collectif des couvertures complémentaires mises en place en entreprise, en cas de placement de tout ou partie des salariés en activité partielle. Elle **précise les modalités dérogatoires de calcul des assiettes de cotisations ou primes afférentes**, applicables sur la période courant du 12 mars 2020 au 30 juin 2021.

Vous trouverez en lien ci-dessous l'article 12 de la loi du 17 juin 2020 modifié par la loi du 14 novembre 2020 :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042523058